

Club Léo St Etienne

-Règlement intérieur-



Ce règlement a pour objet de définir les droits et obligations des membres de l'association et des personnes non membres participant occasionnellement aux activités de l'association.

Ce règlement précise et complète les statuts de l'association, les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (à laquelle l'association est affiliée).

Article 1 : Seules les personnes adhérentes au CLUB LEO ST ETIENNE peuvent avoir accès au mur d'escalade. Cet accès est autorisé uniquement pendant les horaires prévus à cet effet.

Article 2 : La licence FFME est obligatoire.

Article 3 : L'accès aux SAE (structures artificielles d'escalade) ne se fait que pendant les horaires d'ouverture et en compagnie d'un responsable de séance (initiateur SAE).

En cas de retard ou d'absence de l'initiateur, l'accès aux SAE est interdit.

Article 4 : Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur prise en charge par l'initiateur.

Article 5 : Le club et les initiateurs ne sont plus responsables des enfants une fois le cours terminé. En cas de retard des parents, les enfants peuvent revenir vers l'initiateur afin de téléphoner aux parents.

Article 6 : Toute agressivité physique et verbale est interdite. Un esprit sociable et sportif est de rigueur au sein de l'association.

Article 7 : Chaque initiateur encadrant un groupe est responsable dudit groupe et de sa bonne conduite. Il est chargé de faire respecter les règles de sécurité. En cas de non respect de ces règles ou en présence d'un comportement ou d'une attitude dangereuse, l'initiateur présent peut décider de l'exclusion de l'activité en cours de l'adhérent.

Article 8 : Pendant les créneaux enfant, seul les parents membres de l'association sont autorisés à assurer. Les non-membres n'ont pas le droit de participer au cours, même pour assurer.

Article 9 : Toute personne invitée par un adhérent doit être présentée à l'initiateur présent et la personne devra prendre une licence découverte.

Article 10 : Matériel

- Pendant les créneaux, il devra être pris le plus grand soin du matériel d'escalade prêté par le club.
- Toute dégradation ou perte de matériel devra être remboursée par l'utilisateur.
- Seuls les bénévoles du club pourront emprunter du matériel du club pour une sortie personnelle.
- Lors de la restitution du matériel emprunté, le moindre problème lié aux EPI doit être signalé.
- Si un adhérent utilise son matériel personnel, il doit veiller à son bon état et au respect de sa durée de vie. Si l'encadrant de la séance estime que l'état du matériel personnel ne respecte pas les normes de sécurité, il peut exiger que l'adhérent utilise le matériel du club.

Article 12 : l'accès au mur se fait en tenue de sport. Des vestiaires sont à disposition pour se changer et leur utilisation est à privilégier. Il est conseillé de ne pas laisser ses affaires personnelles dans le vestiaire mais de les ramener dans la salle d'escalade pour éviter les problèmes de vol.

Article 14 : Lors de sorties en extérieur organisées par le club, le port du casque est obligatoire.

Article 15 : Une limite de hauteur (3m) ne doit pas être dépassée avec les mains lors des traversées (sans corde). Cette limite est symbolisée par une ligne blanche.

Article 16 : Chaque adhérent devra prendre connaissance du présent règlement intérieur et s'y soumettre.

Pour ce faire, le présent règlement sera édité sur le site internet du club et distribué à chaque adhérent lors de l'inscription.

En cas de manquement grave et répété au présent règlement intérieur, le conseil d'administration peut décider de la perte de statut de l'un de ses membres.